

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêts et cadre de vie

Affaire suivie par Laurent GEORGE
tél. : 04 50 33 78 05
laurent.george@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-
portant création d'une zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc – Site d'exception**

VU la Convention Internationale sur la Protection des Alpes ("Convention Alpine") signée le 7 novembre 1991 et entrée en vigueur le 6 mars 1995, et notamment ses protocoles "nature et entretien du paysage" et "tourisme" ;

VU l'inscription de l'alpinisme, en décembre 2019, au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, qui met notamment en valeur l'importance de "la connaissance de l'environnement de la haute montagne", des références esthétiques telles que "la communion avec les milieux naturels traversés" ou encore des principes éthiques tels que "ne laisser aucune trace de son passage" et propose des mesures de sauvegardes telles que "la prévention des risques liés à la banalisation des pratiques et de leurs lieux d'exercice et le renforcement de la veille préventive face aux atteintes à l'environnement" ;

VU la Directive DAU/SP du 22 juillet 1996 relative au ramassage ou à l'extraction de cristaux dans le site classé du Mont-Blanc ;

VU les articles L411-1, L411-2, L415-5, R411-17-7, R411-17-8 et R415-1 du code de l'environnement ;

VU les décrets du 14 juin 1951, du 5 janvier 1952 et du 16 juin 1976 classant parmi les sites pittoresques les abords du massif du Mont-Blanc sur le territoire des communes de Chamonix-Mont-Blanc, Saint Gervais-les-Bains, Vallorcine, les Houches et les Contamines-Montjoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du ... ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du ... ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc en date du ... ;

VU l'avis de l'office national des forêts (ONF) en date du ... ;

VU l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière en date du ... ;

VU l'avis de la commune de Chamonix-Mont-Blanc en date du ... ;

VU l'avis de la commune des Houches en date du ... ;

VU l'avis de la commune de Saint-Gervais-les-Bains en date du ... ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ..., en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

considérant, d'une part :

- le diagnostic environnemental d'Asters–Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie – Rapport du 5 mai 2020, qui a permis d'identifier les habitats répondant aux critères de désignation d'un APHN (liste d'habitats en **annexe 1**) et qui a fourni des critères scientifiques permettant de déterminer le périmètre de la zone de protection (**annexe 2**) ;
- que le secteur du Mont-Blanc abrite des habitats naturels exceptionnels qui doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer la dégradation de leur état de conservation, leur raréfaction, voire leur disparition ;
- que les caractéristiques intrinsèques remarquables de ces habitats, leur importance paysagère et la rareté des mesures de protection sur ce type de géotopes en France et/ou dans les Alpes confèrent un grand intérêt à ce patrimoine hérité de l'histoire géologique et climatique de la terre ;
- que les évolutions climatiques prévisibles engendreront des modifications importantes des milieux alpins, avec notamment une évolution sensible des principaux glaciers et des parois rocheuses, l'apparition de nouveaux milieux aujourd'hui recouverts de glaciers, l'évolution du permafrost, changements qu'il sera fondamental d'observer, d'étudier et de caractériser dans le périmètre du secteur protégé ;
- que les grands glaciers de la zone de protection figureront, en raison de leur situation topographique unique dans les Alpes et quel que soit le scénario d'émission de gaz à effet de serre, parmi les dernières grandes masses de l'ensemble de la chaîne alpine à subsister à la fin du 21^{ème} siècle ;
- que les secteurs délaissés par les glaciers (lacs ou milieux terrestres) feront l'objet d'une colonisation active par des espèces animales et végétales, dont la dynamique devra être étudiée ;

considérant, d'autre part :

- que le Mont-Blanc, plus haut sommet des Alpes et d'Europe occidentale culminant à 4 810 m et haut lieu de l'histoire de l'alpinisme, dont la première ascension remonte à 1786, constitue un site unique en France et en Europe, de renommée internationale et dont la difficulté ascensionnelle est techniquement relativement abordable et, qu'à ces titres, il génère une très forte fréquentation ;
- que son ascension attire aujourd'hui plus de 20 000 alpinistes chaque année et jusqu'à 500 par jour, alors que le seuil de surfréquentation est estimé entre 300 et 400 personnes par jour, au regard de la sensibilité du milieu, des capacités d'accueil des refuges et de la seule zone de camping autorisée à tête rousse, commune de Saint-Gervais les Bains ;
- qu'il est impératif de redonner à l'ascension du Mont-Blanc sa véritable valeur alpine, par la prise de conscience de l'épreuve physique et morale que cela représente, des risques que cela implique et du respect du lieu, magique et grandiose, que cela suppose ;
- que l'accès au sommet du Mont-Blanc relève de l'alpinisme et nécessite à ce titre des qualités physiques suffisantes, des connaissances et du matériel spécifiques, ou un encadrement de compétence reconnue, préalables indispensables pour pouvoir entreprendre son ascension en toute sécurité ;
- qu'il convient de tout mettre en œuvre pour assurer tant sa préservation environnementale, que le respect de l'esprit des lieux et des conditions d'ascension sécurisantes pour les prétendants au sommet ;

- que de nombreux actes d'incivilité et des atteintes au site, en particulier par l'abandon de débris, ont été recensés ces dernières années notamment le long de la voie normale par le Dôme du Goûter, portant atteinte tant à l'intégrité du site, à la qualité paysagère, aux milieux en voie de colonisation, qu'à la sérénité nécessaire pour une ascension en toute sécurité ;
- que les manifestations de toute nature, notamment à vocation publicitaire ou militante, génèrent une augmentation de la fréquentation sans lien avec la pratique traditionnelle de la randonnée et de l'alpinisme et contribuent à dénaturer les lieux ;
- que 80 à 100 interventions de secours ont lieu chaque année sur les voies d'accès au Mont-Blanc, que 45 % d'entre elles sont liées à l'épuisement en raison d'une mauvaise préparation physique ou d'un manque d'acclimatation, que 30 % des ascensionnistes secourus présentent des blessures et que seuls 40 % des candidats en moyenne parviennent au sommet ;
- que, par conséquent, il est nécessaire de définir des conditions de sécurité pour réduire les accidents et les opérations de secours susceptibles d'entraîner, outre des victimes humaines, des impacts négatifs sur le milieu ;

considérant que la surfréquentation de la voie normale du Mont-Blanc par le Dôme du Goûter et les incivilités observées depuis plusieurs années ont conduit le préfet de Haute-Savoie à prendre par arrêté préfectoral temporaire des dispositions particulières et saisonnières réglementant les conditions d'accès à l'itinéraire de la voie normale par le Dôme du Goûter ;

considérant enfin que :

- concernant les survols, le périmètre de l'APHN est couvert par une zone réglementée (R30B) active du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année dont les dispositions actuelles méritent d'être réexaminées afin de les adapter ;
- cette adaptation sera engagée par les autorités compétentes et aboutira d'ici la fin du premier trimestre 2021.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

I.- DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de garantir la conservation des habitats naturels présents sur le site délimité ci-après et figurant à l'**annexe 2** du présent arrêté, il est créé une zone de protection d'habitats naturels sous la dénomination "Mont-Blanc – Site d'exception", constituée d'une zone centrale et de zones de transition.

- La zone centrale correspond principalement à des milieux alpins de haute altitude, secteurs de pratique de l'alpinisme et du ski alpinisme.
- Les zones de transition sont, quant à elles, constituées principalement de milieux alpins de moyenne altitude, accessibles à tout public, lieux de randonnée et points de départ des voies normales d'accès au sommet du Mont-Blanc.

Les périmètres ainsi délimités se composent des parcelles cadastrées indiquées à l'**annexe 3**.

Zone centrale :

- | | |
|--|---------|
| • Commune de Chamonix-Mont-Blanc : | 1371 ha |
| • Commune des Houches : | 588 ha |
| • Commune de Saint-Gervais-les-Bains : | 669 ha |

Zones de transition :

- | | |
|--|--------|
| • Commune de Chamonix-Mont-Blanc : | 93 ha |
| • Commune des Houches : | 117 ha |
| • Commune de Saint-Gervais-les-Bains : | 337 ha |

La surface totale du site est de **3 175 ha**, se répartissant en **2 628 ha** de zone centrale et **547 ha** de zones de transition.

II.- MESURES DE PROTECTION

Article 2 : réglementation de la fréquentation du site et des activités

Afin de prévenir la destruction et l'altération physique des habitats naturels, de conserver la qualité paysagère et la quiétude du site, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

2.1 : de l'ensemble du site

2-1-1 : de pénétrer avec tout type de véhicules (à moteur ou non motorisés) ;

2-1-2 : d'atterrir par tout moyen sauf pour le ravitaillement des refuges et la réalisation des travaux autorisés.

2-1-3 : de divaguer en dehors des itinéraires habituels pour les ascensionnistes qui s'engagent par la voie normale du Goûter ou l'arrête Payot ;

2-1-4 : de laisser pénétrer des animaux domestiques, même tenus en laisse.

2.2 : de la zone centrale

2-2-1 : de pratiquer toute autre activité que l'alpinisme, l'enchaînement alpinisme-parapente ou le ski-alpinisme.

2-2-2 : afin d'éviter les dégradations et perturbations du milieu liées à l'intervention de secours, il est interdit :

- d'accéder au site en vue de l'ascension du Mont Blanc sans être muni d'un équipement individuel et collectif approprié pour fréquenter les lieux dans des conditions de sécurité conformes aux us et coutumes définis par les professionnels de la montagne ;
- de s'encorder à plus de trois personnes sur la même corde pour toutes les cordées, encadrées ou non encadrées par un guide de haute montagne dûment habilité ;
- de transporter du matériel autre que celui strictement nécessaire à la progression alpine, à la protection individuelle ou collective et à la subsistance ;
- de bivouaquer, sauf en cas de force majeure.

2-2-3 : concernant l'accès par la voie normale du Mont Blanc par le dôme du Goûter, il est interdit :

- d'entreprendre en période estivale de gardiennage des refuges, l'ascension sans réservation nominative en refuge, sauf aller-retour dans la journée prévu et rendu possible par le niveau technique et de forme physique des personnes considérées ;
- de camper en dehors du camp de base de Tête Rousse, dans la limite de la validité de la dérogation accordée au titre du site classé ;
- de dormir à la cabane forestière des Rognes.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

Il est interdit à l'intérieur du périmètre de l'ensemble du site :

3-1 : d'abandonner, de jeter, de déposer ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux, résidus déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;

3-2 : de détruire, d'arracher, de mutiler ou d'introduire d'une manière ou d'une autre toute espèce de végétaux ;

3-3 : de détruire, d'enlever ou d'introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;

3-4 : de faire du feu, sous quelque forme que ce soit ;

3-5 : d'organiser des manifestations sportives ou festives ;

3-6 : de poser des drapeaux ou d'édifier toute structure ou artifice de quelque sorte, même temporaires ;

3-7 : de déployer des banderoles ou toute autre forme de publicité ou manifestation visuelle, auditive ou olfactive, à caractère publicitaire, commercial, artistique, politique, humanitaire, religieux ou militant ;

3-8 : d'extraire et de prélever des matériaux de toute nature hormis :

- ceux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés au titre du site classé ;
- la cueillette traditionnelle des cristaux dans les conditions prévues par la directive DAU/SP du 22 juillet 1996 (ne nécessitant, eu égard à la faible dimension des pièces, ni moyen mécanique ou explosif pour leur extraction, ni véhicule pour leur transport) sous réserve du respect des droits des propriétaires des sols et, le cas échéant, des arrêtés municipaux réglementant cette cueillette.

Article 4 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux actions conduites dans le cadre de l'exercice des missions de sécurité, de surveillance, de contrôle et de secours ;
- aux activités scientifiques de suivi de l'évolution des milieux validés par le préfet après avis des maires des communes concernées ;
- aux travaux autorisés dans le cadre d'une instruction au titre du site classé des abords du Mont Blanc.

Article 5 : dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et du (des) maire(s) concerné(s).

Article 6 : comité de pilotage

Un comité de pilotage composé du Préfet de Haute-Savoie, ou son représentant, et des maires, ou leur représentant, des communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Saint-Gervais-les-Bains sera mis en place. Présidé par le Préfet, lieu d'échanges et de concertation, il se réunira a minima une fois par an et a vocation à informer de toute difficulté identifiée relative à la mise en œuvre du présent arrêté. Ce comité a aussi pour rôle d'évaluer l'état de conservation de la zone, de proposer les moyens de gestion à mettre en œuvre et les éventuelles évolutions réglementaires nécessaires au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats du site. Il peut être amené à émettre un avis sur les demandes de dérogation.

Article 7 : association des partenaires

Un Comité de suivi présidé par le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant, dont la composition sera déterminée par arrêté préfectoral, regroupera l'ensemble des parties prenantes du site faisant l'objet du présent arrêté : services de l'État, collectivités, établissements publics, structures et organismes socio-professionnels, associations de protection de l'environnement, organismes de recherche, experts, représentants des propriétaires privés du site, gestionnaires d'équipements.

Ce comité se réunira a minima une fois par an. Il visera à informer et échanger sur l'évolution des milieux, la fréquentation du site et les pratiques. Il pourra faire des suggestions d'amélioration du dispositif réglementaire et des moyens de gestion.

III.- SANCTIONS

Article 8 :

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV.- PUBLICATION

Article 9 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mis en ligne sur le site des services de l'État en Haute-Savoie ;
- mentionné dans deux journaux locaux ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

V.- EXÉCUTION

Article 10 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, MM les maires de Chamonix-Mont-Blanc, des Houches et de Saint-Gervais-les-Bains, M. le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, M le directeur départemental de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

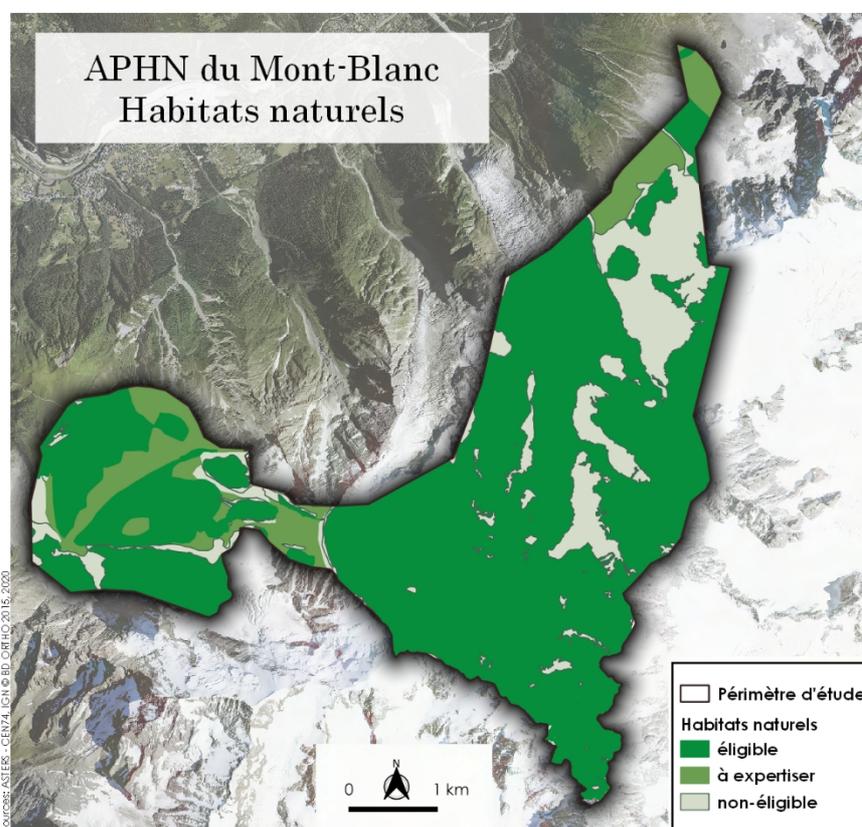
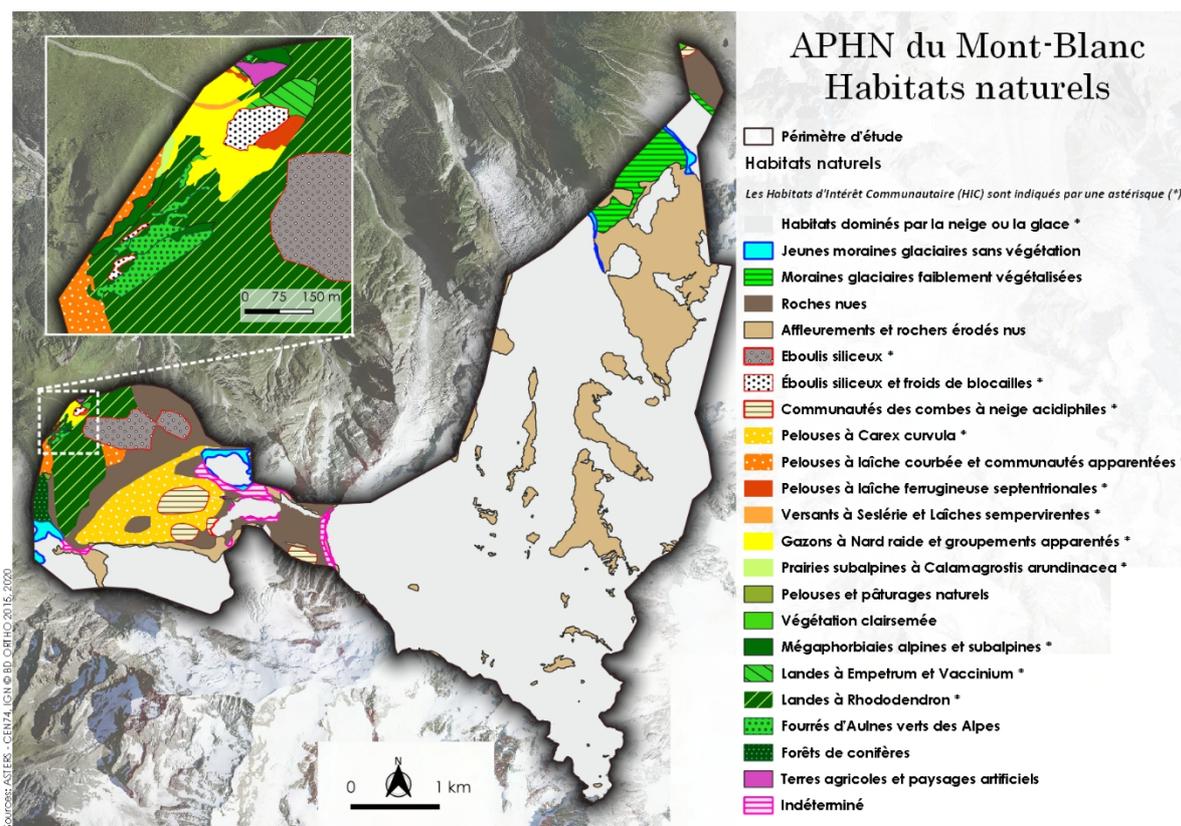
Annexe 1 : liste et cartographie des habitats naturels concernés par l'arrêté de protection

Note importante : la liste et la carte ci-après indiquent et localisent les habitats éligibles à un APHN, uniquement sur la zone d'étude initialement envisagée. Cette zone d'étude est intégralement incluse dans le périmètre finalement retenu pour le présent APHN, tel qu'indiqué dans l'annexe 2

1.1 Liste des habitats recensés sur le site et figurants sur l'arrêté du 18 décembre 2018, pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine

Habitats connus	Corine	N2000
Lande à Rhododendron	31.42	4060
Lande à Empetrum et Vaccinium	31.44	4060
Combes à neige avec végétation	36.11	6150
Gazon à Nard raide et groupement associés	36.31	6230
Pelouse à Laïche incurvée et groupement apparentés	36.34	6150
Pelouses nordiques à Laïche ferrugineuse	36.412	6170
Versants à Séslerie et Laïches sempervirentes	36.431	6170
Mégaphorbiaies des montagnes hercyniennes, du Jura et des Alpes	37.81	6430
Prairie à <i>Calamagrostis arundinacea</i>	37.82	6430
Eboulis siliceux	61.11	8110
Glaciers permanents	63.3	8340
Habitats présents ou potentiels (analyse complémentaire à mener)	Corine	N2000
Fourrés à <i>Salix</i> ssp. subarctiques	31.6211	4080
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	62.21	8220

1.2 Cartographie des habitats recensés sur le site et figurants sur l'arrêté du 18 décembre 2018, pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine



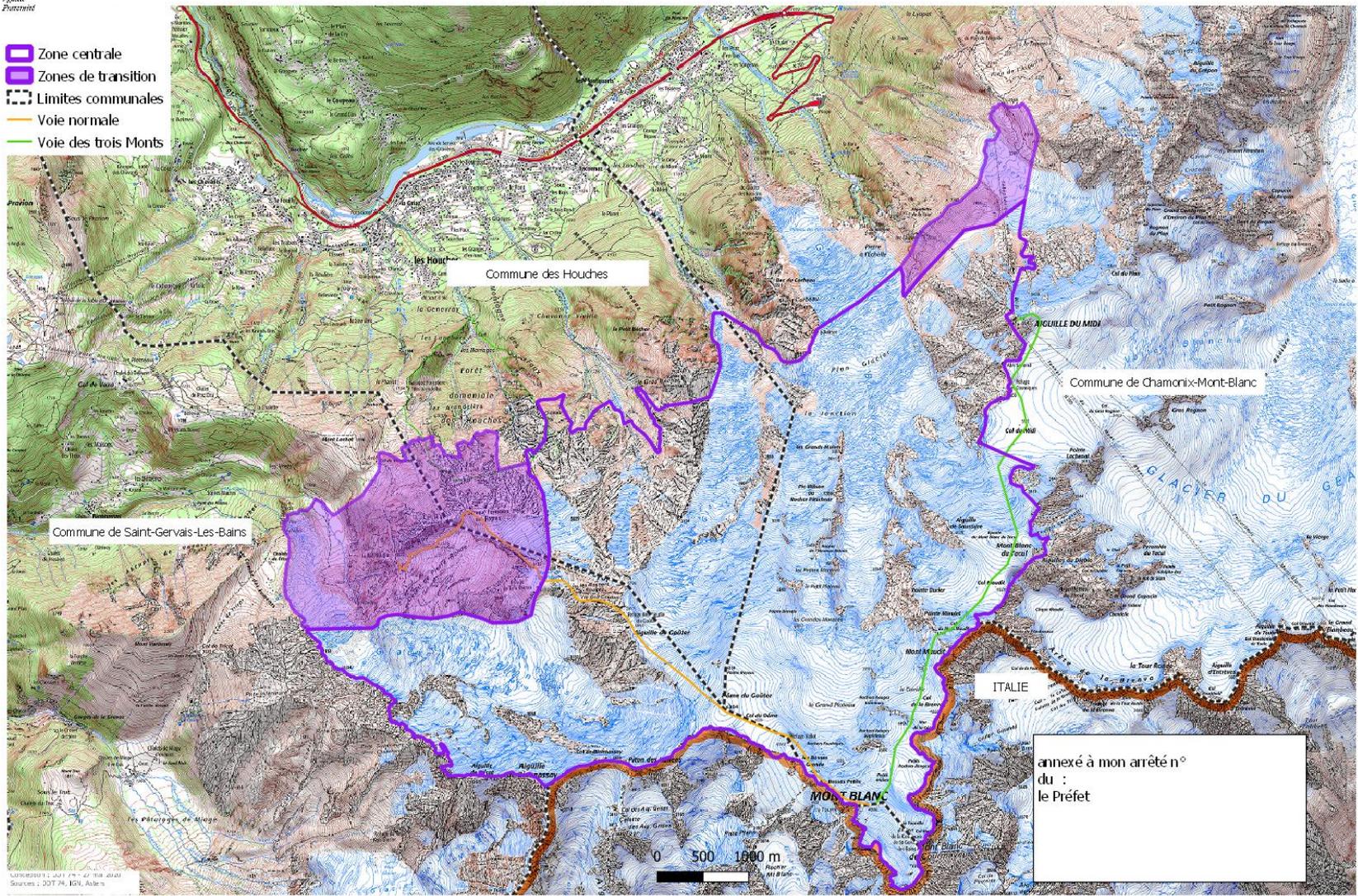
Annexe 2 : cartes délimitant les périmètres

2.1 Carte générale


**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mont-Blanc site d'exception périmètre d'APHN

-  Zone centrale
-  Zones de transition
-  Limites communales
-  Voie normale
-  Voie des trois Monts

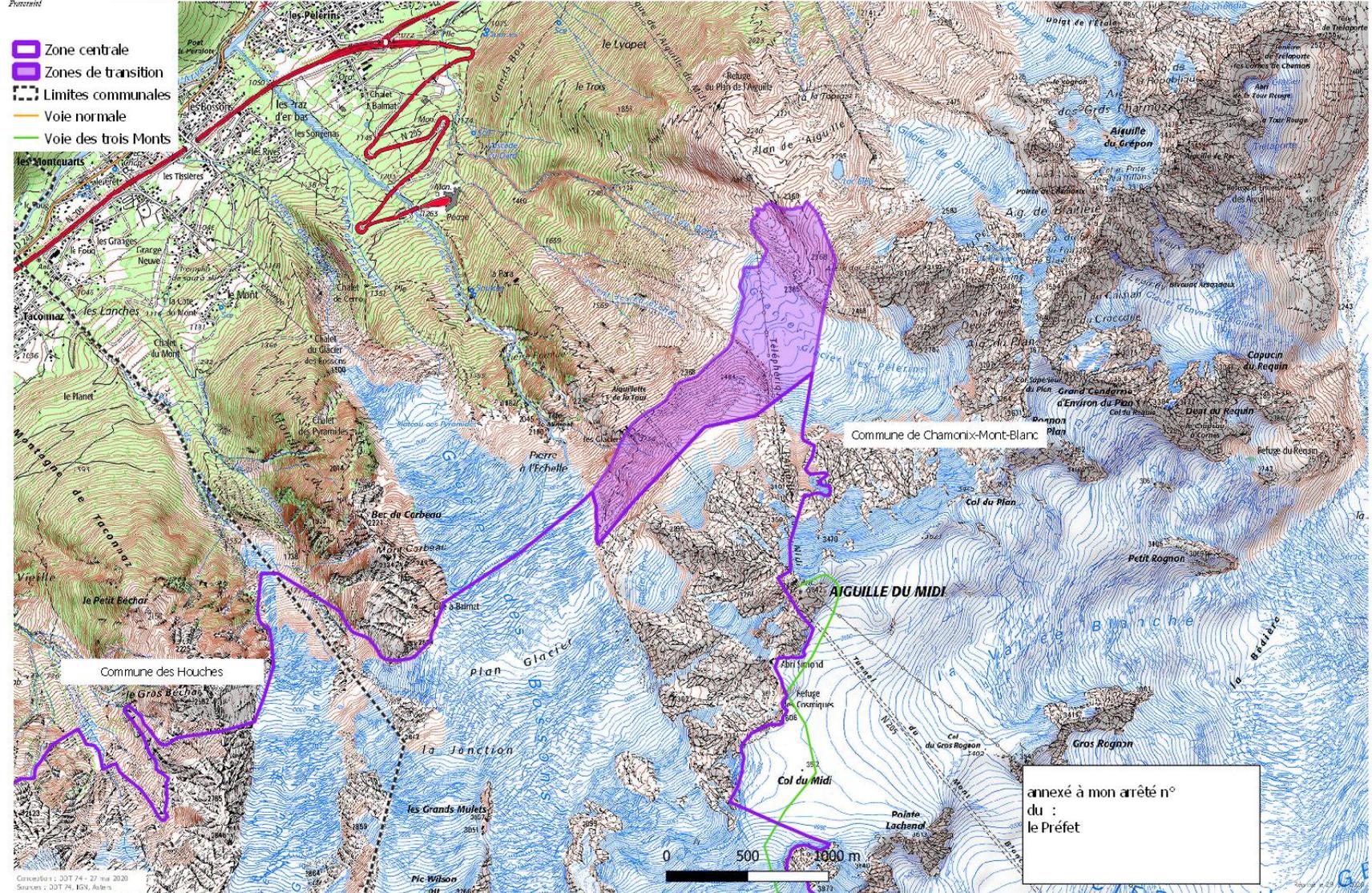


L'ÉLABORATION DE CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉE AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC.
Sources : IGN, IGN, Astéris

2.2 Détail partie nord


**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**
Zibout
Feytaie
Puymerand

Mont-Blanc site d'exception périmètre d'APHN

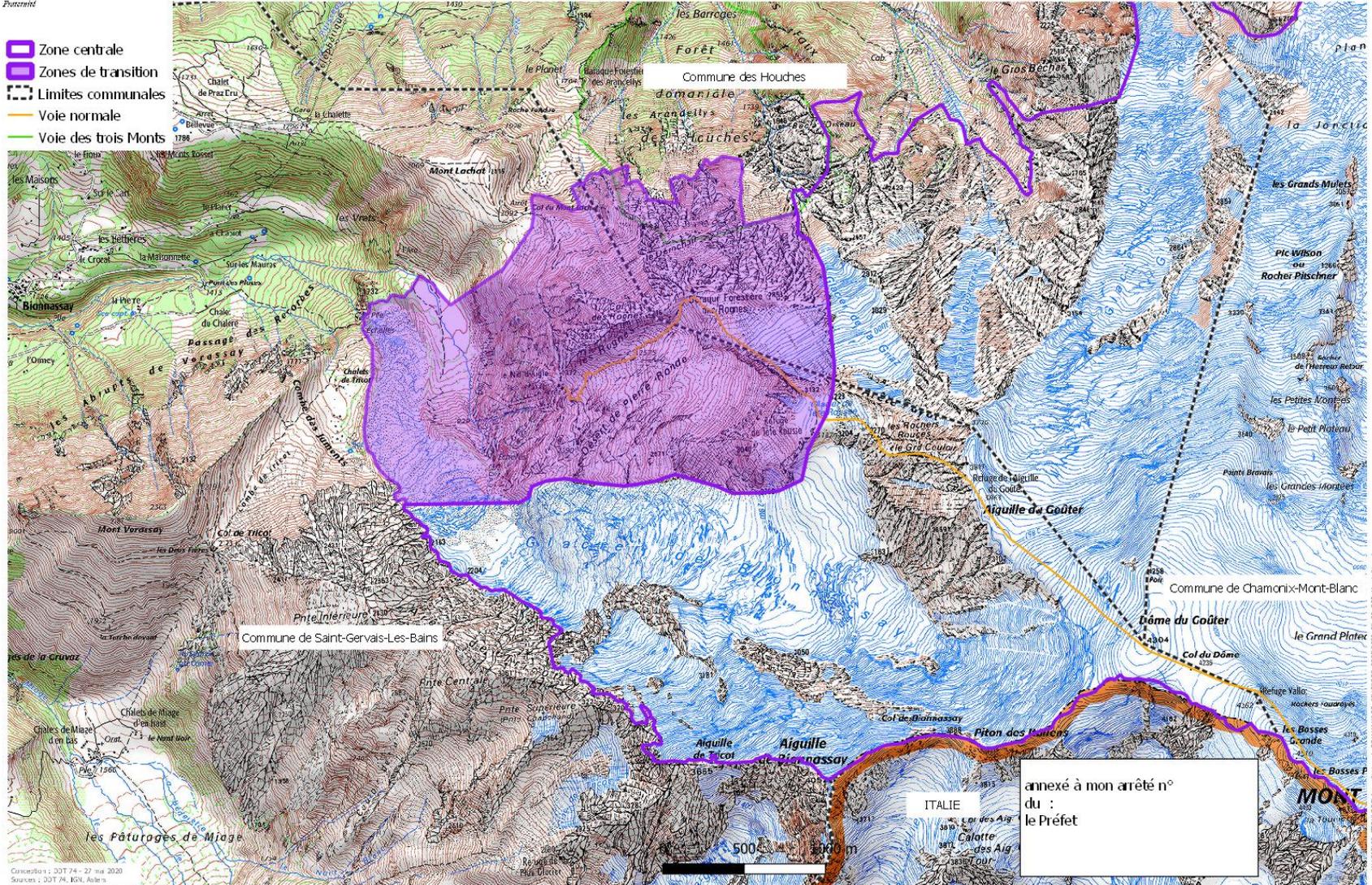


2.4 Détail partie ouest



Mont-Blanc site d'exception périmètre d'APHN

- Zone centrale
- Zones de transition
- Limites communales
- Voie normale
- Voie des trois Monts



Conception : DDT 74 - 27 mai 2020
Sources : DDT 74, IGN, Astiers

WGS 84, STE-PHÉLÈGE, MAPS - PLS (PLAN), COORDONNÉES, SMI, FRESSES, 20/03/2007, 05_20_31E, Mont-Blanc

Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales

Propriétaire	Numéro parcelle	Surface de la parcelle (m²) selon cadastre	Pour partie (p)	Surface géographique (m²) dans l'APHN	Zone
CLUB ALPIN FRANCAIS	0C1427	30		45	Zone centrale
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1647	575 200	p	212 708	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1656	312 240	p	163 319	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1657	63 360	p	8 033	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1658	42 304	p	6 648	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1662	236 960	p	7 681	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1687	152		166	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1690	277 281	p	16 943	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D5880	365	p	3	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D5881	30		38	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D5882	25		30	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0E0718	17 376	p	618	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0E0719	13 920	p	9 913	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0E0720	12 672		12 483	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0001	13 004 912	p	11 199 028	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0002	67 000		63 319	Zone centrale
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0003	88		85	Zone centrale
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0004	383 000		375 803	Zone centrale
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0005	294 000		295 908	Zone centrale
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0015	195 000	p	161 246	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0016	1 495 000	p	707 723	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0081	6 489 513	p	1 403 851	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0575	2 164 390	p	2 049 567	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0577	90		64	Zones de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0578	70 950		69 741	Zones de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0579	204 800		203 759	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0580	120		124	Zones de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0581	89 700		89 291	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0584	120		120	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0586	158 050		156 814	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0588	5 622 300	p	174 052	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1924	727		667	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1926	528 632		522 350	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1927	1 273		1 300	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1930	2		2	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1931	65		67	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1932	10		8	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1969	224		224	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1970	7 678 493	p	6 569 053	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1980	61		65	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1981	126		133	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1982	179		176	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1983	167		165	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B1113	168 240		168 660	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B1114	284 160		282 991	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B1115	1 918 688		1 912 395	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B2051	1 401 760	p	1 277 231	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B2052	1 641 152		1 643 227	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B2053	207 200		206 352	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B2054	27 840		27 669	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B4570	528 498	p	526 192	Zones centrale et de transition
COMMUNE DES HOUCHES	0C1842	20		21	Zones de transition
COMMUNE DES HOUCHES	0C1843	739 980		738 013	Zones centrale et de transition
COMPAGNIE DU MONT-BLANC	0C0576	4 042		2 971	Zones de transition
COMPAGNIE DU MONT-BLANC	0C1425	140		102	Zones de transition
COMPAGNIE DU MONT-BLANC	0C1426	82		81	Zones de transition
FEDERATION DES CLUBS ALPINS FRANCAIS	0C1887	3 862		3 711	Zones de transition
FEDERATION DES CLUBS ALPINS FRANCAIS	0C1889	2 304		2 234	Zones de transition
ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0C1832	263 798		263 452	Zones de transition
ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0C1833	817 806	p	396	Zones centrale et de transition
			TOTAL	31 539 033	m²
			soit	3 154	ha parcelles cadastrées
			pm	21	ha parcelles non cadastrées